

# Conditions légales de la WCB – Services de physiothérapie

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2022**

## 1.00 DÉFINITIONS

- 1.01** Les termes clés et non définis dans ces conditions auront la même signification que dans la définition donnée dans l'entente de service que vous avez signée avec la WCB (l'**« entente »**). La personne, la société ou l'entité assurant les services seront désignées aux présentes sous les termes **« fournisseur de services »** ou **« vous »**. Tout corps dirigeant, association professionnelle ou organisme de réglementation qui régit votre profession sera désigné sous le terme de **« corps dirigeants »**. Le terme **« représentants »** fait référence aux directeurs, aux dirigeants, aux actionnaires, aux employés, aux sous-traitants, aux associés, aux bénévoles, aux sociétés affiliées, aux mandataires, aux délégués et aux autres représentants d'une partie. Les **« services »** et la **« durée »** seront ceux définis dans l'entente.

## 2.00 CHAMP D'APPLICATION DE L'ENTENTE

- 2.01** Si vous n'êtes pas disposé ou en mesure de vous conformer à ces conditions, prière de communiquer immédiatement avec la WCB. En assurant la prestation des services, vous acceptez d'être lié exclusivement par cette entente.
- 2.02** La WCB consent à faire appel à vous pour offrir les services décrits de façon particulière dans l'entente. Vous consentez à la prestation de ces services pendant la durée de l'entente, conformément aux conditions de cette entente et aux directives de la WCB à sa satisfaction raisonnable.
- 2.03** La WCB et vous convenez que tout travail effectué qui ne relève pas du champ d'application des services sans l'approbation préalable de la WCB sera considéré comme un travail gratuit de votre part, et la WCB n'a aucune responsabilité concernant un tel travail.
- 2.04** La WCB se réserve le droit de modifier, de supprimer ou d'ajouter des services, s'il y a lieu. Outre ce qui précède, vous devez fournir à la WCB tout autre service, documentation ou donnée liée aux services qui pourrait être raisonnablement requis par la WCB, y compris, entre autres : (i) fournir à la WCB dans un délai raisonnable l'information demandée par la WCB, quand la WCB la demande, et (ii) faire une déposition dans le cadre d'une action ou d'une audience judiciaire s'il y a lieu.
- 2.05** À moins d'un avis contraire spécifique, aucun composant de cette entente ne vous accorde l'exclusivité dans la prestation des services pour la WCB.

## 3.00 HONORAIRE ET FRAIS

- 3.01** Sous réserve des paragraphes suivants et compte tenu des services rendus à la satisfaction raisonnable de la WCB au cours de la durée de l'entente, la WCB consent à vous verser les honoraires convenus entre les parties ou indiqués dans l'entente.
- 3.02** Nonobstant toute autre condition de cette entente, la WCB se réserve le droit, en tout temps, de : modifier, supprimer ou ajouter des honoraires ou frais au Barème d'honoraires et codes de services de physiothérapie de la WCB. La WCB s'efforcera de fournir un préavis de trente (30) jours en cas de modification, mais n'est pas tenue de le faire.

**3.03** Les factures doivent comprendre l'information suivante :

- (a) le nom, le numéro d'enregistrement et les titres de compétence des personnes assurant les services;
- (b) le numéro de réclamation, le nom, la date de naissance, le numéro d'identification personnel et l'adresse postale du travailleur blessé;
- (c) la date de la blessure, le diagnostic ou la partie du corps touchée par la blessure;
- (d) les dates de prestation des services;
- (e) les codes de service, une description détaillée et le coût des services;
- (f) le montant total exigible;
- (g) le numéro de compte de la WCB du fournisseur de services, y compris son adresse, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur.

**3.04** Les factures doivent être soumises à la WCB. Tous les services compris dans une facture doivent avoir été prodigués par vous avant la soumission de cette facture à la WCB. Toutes les factures doivent être consignées par écrit et être conformes aux attentes raisonnables de la WCB en ce qui concerne le format et le contenu. Vous devez aussi soumettre à la WCB les documents justificatifs, les récépissés, les relevés et les reçus pouvant être exigés par la WCB de manière raisonnable.

**3.05** La WCB s'efforcera de payer les factures dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception et l'approbation des factures et de tout document justificatif requis en vertu des paragraphes 3.03 et 3.04, mais n'est pas tenue de le faire. Dans le cas où une facture ne respecte pas les exigences, la WCB vous avisera du problème dans un délai raisonnable. Pour plus de clarté et sans limiter ce qui précède, l'approbation signifie de s'assurer que toutes les exigences de facturation en vertu de l'entente sont respectées.

**3.06** La WCB est exonérée de la taxe sur les produits et services; son numéro d'exemption est 107863847RT0013.

**3.07** À moins d'un avis contraire explicite, la WCB ne sera pas responsable du paiement de toutes autres dépenses engagées par vous dans le cadre de la prestation de services en vertu de cette entente.

**3.08** Vous devez informer la WCB si toute personne non résidente du Canada a prodigué ou prodiguerai des services au Canada. La WCB peut retenir ou remettre toute taxe ou tout impôt requis par un règlement fédéral, provincial ou municipal en lien avec l'achat ou la prestation des services.

**3.09** Si la WCB, de bonne foi : (i) conteste toute facture au motif d'une erreur vérifiable objectivement ou (ii) conteste le caractère adéquat ou exact de tout document justificatif soumis en lien avec toute facture; ou si (iii) vous avez manqué de manière flagrante à l'entente; la WCB peut alors retenir, dans le cas de (i) ou (ii), la partie contestée de la facture jusqu'à ce que le litige soit réglé et, dans le cas de (iii), le solde restant de la facture jusqu'à ce que le litige soit réglé. Les parties travailleront rapidement à résoudre tout litige de la sorte. La WCB vous indiquera le montant contesté sur la facture et le motif de la contestation, puis effectuera le paiement du solde restant, conformément à cet article 3.00. Le fait d'effectuer un paiement n'écarte pas tout questionnement de la WCB à propos d'honoraires ou de frais qu'elle estime inadéquats ou erronés.

**3.10** Les parties conviennent que la WCB engage des frais quand elle prend des mesures pour corriger des erreurs de facturation persistantes d'un fournisseur de services ou pour corriger l'application incorrecte et récurrente de l'entente ou toute dérogation aux exigences prévues dans celle-ci par le fournisseur. Par conséquent, la WCB peut recouvrer ces sommes auprès de vous en apportant des modifications pour corriger vos erreurs ou en imputant ces sommes à des paiements futurs.

#### **4.00 ANNULATIONS OU ABSENCES**

**4.01** La WCB ne sera pas responsable si un travailleur blessé ne respecte pas votre politique d'annulation ni des frais associés, y compris, entre autres, les frais associés aux absences, aux rendez-vous manqués ou aux retards d'un travailleur blessé pour la prestation des services.

#### **5.00 RESPECT DE VOS OBLIGATIONS**

**5.01** Vous déclarez et garantissez que :

- (a) vous possédez les compétences, l'expertise et l'expérience nécessaires pour effectuer la prestation des services conformément à l'entente;
- (b) les services seront prodigués de façon professionnelle et conformément aux conditions de cette entente, à moins que la WCB et vous en conveniez autrement par écrit;
- (c) les services seront assurés conformément aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent ou pourraient s'appliquer aux services;
- (d) les représentants désignés à la prestation des services accorderont le temps, l'attention, les capacités et l'expertise nécessaires pour bien remplir vos obligations;
- (e) vous respecterez toutes les demandes et directives raisonnables de la WCB relevant du champ d'application des services tel qu'il est déterminé dans l'entente;
- (f) toutes les déclarations et les garanties contenues dans cette entente sont vraies et exactes et le demeureront pendant toute la durée de cette entente;
- (g) la WCB se réserve le droit d'approuver au préalable tout représentant désigné à la prestation des services. La WCB aura le droit de demander le retrait de tout représentant désigné et vous devrez immédiatement vous conformer à une telle demande de retrait;
- (h) vous adopterez un comportement qui n'a aucun effet négatif sur la perception publique, la réputation commerciale, le statut au sein de la collectivité ou les activités commerciales de la WCB (collectivement, la « **réputation** »);
- (i) vous avez pleinement le droit et le pouvoir de signer cette entente; et
- (j) vous et vos représentants êtes un « **dépositaire** » au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, C.P.L.M. c. P33.5 (« **LRMP** »).

**5.02** Vous fournirez des rapports écrits sur l'évolution du patient aux intervalles raisonnables exigés par la WCB. Ces rapports seront conformes aux attentes raisonnables de la WCB en matière de format et de contenu.

#### **6.00 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

**6.01** Un « **conflit d'intérêts** » fait référence à :

- (a) tout conflit d'intérêts tel qu'il est établi par vos corps dirigeants; ou
- (b) une situation où le travailleur blessé est :
  - (i) un membre de votre famille;
  - (ii) un ami personnel proche; ou
  - (iii) toute personne envers qui il serait raisonnable d'appréhender que vous puissiez avoir un parti pris positif ou négatif dans la prestation des services,

et vous estimatez que vous ne seriez pas en mesure d'assurer des services de façon objective à cette personne.

- 6.02** Il vous est interdit de prodiguer des services dans une situation où il existe un potentiel de conflit d'intérêts, à moins d'une approbation écrite au préalable de la WCB. En cas de doute quant à la présence réelle ou potentielle d'un conflit d'intérêts ou quant à votre capacité à prodiguer les services de façon objective, vous devez immédiatement en informer la WCB en précisant tous les détails. La WCB se réserve le droit de déterminer si une situation de conflit d'intérêts existe.
- 6.03** Vous devez fournir les services conformément à la législation applicable (y compris les règlements), les règles professionnelles et les directives de tous les corps dirigeants liés aux facettes de votre pratique (collectivement, les « **normes de pratique** »). En plus de faire valoir tout autre droit ou recours disponible en vertu d'une loi ou de l'entente, la WCB peut signaler tout manquement ou infraction de votre part à l'entente ou aux normes de pratique aux corps dirigeants applicables.

## **7.00 ENTREPRENEUR INDÉPENDANT**

- 7.01** Vous êtes un entrepreneur indépendant et cette entente ne crée pas une relation employeur-employé(e), une relation mandant-mandataire, une coentreprise ou un partenariat entre vous et la WCB ou entre la WCB et n'importe quel de vos représentants.
- 7.02** Les représentants d'une partie ne seront pas considérés ou interprétés comme étant des représentants de l'autre partie à quelque fin que ce soit.
- 7.03** Vous êtes responsable des retenues ou des remises exigibles en vertu de la loi.
- 7.04** Sauf autrement stipulé dans cette entente, vous n'assumerez aucune dépense ou dette au nom de la WCB et ne prendrez aucun engagement en son nom sans d'abord obtenir l'autorisation écrite de la WCB.

## **8.00 CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

- 8.01** Vous reconnaissiez que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (« **LAIPVP** ») et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP) imposent à la WCB des obligations en matière de collecte, d'utilisation et de divulgation des « renseignements personnels » et des « renseignements médicaux personnels », conformément à la définition de ces termes dans la LAIPVP et la LRMP (collectivement, les « **renseignements personnels** »), dans la plus stricte confidentialité et conformément à ces lois. Dans le cadre de la prestation des services couverts par cette entente, vous convenez que vous pouvez recueillir ou utiliser des renseignements personnels ou y avoir accès.
- 8.02** Tant que l'entente est en vigueur et en tout temps par la suite, vous acceptez de traiter de façon confidentielle tous les renseignements et documents que vous avez obtenus ou auxquels on vous a accordé l'accès dans le cadre de l'exécution de cette entente (collectivement, les « **renseignements confidentiels** »), à l'exception de l'information appartenant au domaine public (pour plus de clarté, ceci ne comprend pas l'information dans le domaine public en raison de sa divulgation non autorisée par un tiers). Aux fins de cette entente, les renseignements personnels seront considérés comme des renseignements confidentiels.
- 8.03** Pendant toute la durée de l'entente et en tout temps par la suite, vous convenez que :
- les renseignements personnels qui vous sont divulgués par la WCB peuvent seulement être utilisés des manières expressément autorisées en vertu de la LAIPVP ou de la LRMP (le cas échéant);
  - vous n'effectuerez ni ne permettrez la divulgation des renseignements confidentiels ou de toute copie de ceux-ci, dans quelque format que ce soit, à un tiers sans le consentement écrit préalable de la WCB;

- (c) vous respecterez toutes les directives données par la WCB concernant la protection des renseignements confidentiels fournis par la WCB ou toute mesure pour assurer leur confidentialité;
- (d) vous veillerez à ce que l'accès aux renseignements confidentiels par vos représentants s'effectue selon le principe du besoin de connaître et que lorsque cet accès est accordé, qu'il s'applique à la quantité minimale de renseignements confidentiels requis pour accomplir la tâche;
- (e) vous utiliserez seulement les renseignements confidentiels aux fins autorisées expressément par la WCB;
- (f) vous ne reproduirez pas les renseignements confidentiels dans quelque format que ce soit, sans le consentement écrit préalable de la WCB, pourvu que vous soyiez en mesure de reproduire de façon raisonnable les renseignements confidentiels pour un usage interne, dans le cadre de la prestation normale des services;
- (g) vous veillerez à ce que vos représentants ou vous ne transportiez ni ne stockiez les renseignements confidentiels à l'extérieur du Canada sans le consentement écrit préalable de la WCB;
- (h) à la résiliation de l'entente; une fois que les renseignements confidentiels ont été utilisés aux fins autorisées ou si la destruction des renseignements confidentiels est demandée par la WCB ou requise dans le cadre de l'entente, vous détruirez les renseignements confidentiels (et toutes les copies de ceux-ci, peu importe la forme) d'une manière qui protège adéquatement la confidentialité des renseignements confidentiels, sous réserve du maintien des copies des renseignements confidentiels requis par vos corps dirigeants ou par la loi; et ces copies seront protégées conformément aux exigences de cette entente. Vous veillerez à ce que les renseignements confidentiels détruits ne puissent pas être reconstitués (sous forme physique, électronique ou autre).

- 8.04** Vous déclarez et gardez que vous avez établi une pratique de gestion sécuritaire des renseignements conforme aux normes et aux pratiques exemplaires de l'industrie. Pendant toute la durée de l'entente et en tout temps par la suite, vous prendrez des précautions raisonnables afin de prévenir la divulgation non autorisée de renseignements confidentiels. Les normes de telles précautions prises par vous doivent être supérieures aux :
- (a) normes que vous avez mises en place pour protéger vos propres renseignements confidentiels; ou
  - (b) normes que vous impose la WCB.
- 8.05** Vous devez informer immédiatement la WCB par écrit dès que vous prenez conscience de l'utilisation, de la divulgation ou de la destruction non autorisée, réelle ou soupçonnée, des renseignements confidentiels ou de l'accès non autorisé réel ou soupçonné à ceux-ci (une « **Violation de la confidentialité** »). L'avis écrit doit inclure tous les détails sur la violation de la confidentialité. Vous devez immédiatement prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir la récurrence d'une telle violation de la confidentialité et informerez la WCB par écrit des mesures entreprises. En cas de violation de la confidentialité, la WCB peut recourir à toute combinaison des mesures suivantes : (i) vous imposer des normes plus rigoureuses concernant le traitement des renseignements confidentiels auxquelles vous devrez vous soumettre; (ii) le cas échéant, limiter votre accès aux systèmes de la WCB ou (iii) mettre en application ou utiliser un autre article applicable de l'entente.
- 8.06** Vous devez informer vos représentants des obligations que l'entente vous impose concernant les renseignements confidentiels et prendre les mesures nécessaires pour vous assurer que tous vos représentants applicables se conforment à ces obligations.
- 8.07** Vous reconnaissiez que les dommages pécuniaires ne constitueront peut-être pas une réparation suffisante pour une violation de la confidentialité et que la WCB peut, sans renoncer à tout autre droit ou recours, chercher à obtenir une mesure injonctive ou une compensation équitable auprès d'un tribunal compétent.

- 8.08** Si vous recevez une assignation à témoigner ou toute autre ordonnance administratrice ou judiciaire émise de façon valable concernant l'obtention de renseignements confidentiels, vous devez en informer rapidement la WCB et lui remettre une copie de votre proposition de réponse à cette demande. À moins que la demande soit limitée dans le temps, annulée ou prolongée, vous serez par la suite habilité à vous conformer à la demande dans la mesure permise ou exigée par la loi. À la demande de la WCB, vous devez collaborer avec celle-ci à la défense de la demande, aux frais de la WCB.
- 8.09** Nonobstant toute autre partie de l'entente, si vous recevez une demande d'accès aux renseignements confidentiels de la part d'un travailleur blessé en vertu de la LRMP, vous informerez la WCB d'une telle demande et de votre décision concernant la demande avant de fournir les renseignements confidentiels au travailleur blessé. En vertu de la LRMP, vous pouvez transférer une telle demande à la WCB qui tentera d'y répondre conformément à la LRMP. La WCB vous avisera lorsque les renseignements confidentiels seront fournis au travailleur blessé. Sinon, si vous choisissez de répondre à la demande d'accès et fournissez une copie des renseignements confidentiels, vous informerez la WCB de cette décision avant d'envoyer les renseignements confidentiels au travailleur blessé. Vous aviserez également la WCB lorsque les renseignements confidentiels seront fournis au travailleur blessé.
- 8.10** Vous vous engagez à ne pas faire paraître aucun avis public ou publicité concernant cette entente ni à ne chercher à obtenir la publicité de l'entente sans le consentement écrit préalable de la WCB, à moins d'une exigence contraire de la loi ou de l'entente ou à moins de communiquer les obligations de l'entente à votre corps dirigeant ou aux travailleurs blessés de la WCB.
- 8.11** Si vous ou l'un de vos représentants utilisez des installations de la WCB, vos représentants et vous devrez respecter toutes les règles de sécurité en vigueur dans les installations.
- 8.12** Vous devez collaborer avec la WCB afin que celle-ci puisse vérifier que vous êtes et continuez d'être conforme aux dispositions de l'article 8.00, y compris le fait que les représentants de la WCB puissent accéder à vos dossiers, en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* et conformément à leurs obligations en vertu de la LAIPVP et de la LRMP.
- 9.00 ACCESSIBILITÉ**
- 9.01** Vous reconnaissiez que la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains* impose à la WCB l'obligation d'offrir un service à la clientèle accessible à tous, conformément au Règlement sur les normes de service à la clientèle, et de mettre en place une politique de service à la clientèle accessible qui précise les mesures qu'elle prendra pour se conformer au Règlement.
- 9.02** Aux fins de cette entente, « service à la clientèle accessible » signifie que toutes les personnes pouvant raisonnablement s'attendre à obtenir ou à utiliser un bien ou service ou à en profiter auront la même occasion d'obtenir ou d'utiliser le bien ou service ou d'en profiter.
- 9.03** Pendant toute la durée de cette entente, vous acceptez de vous conformer aux obligations en matière de service à la clientèle accessible en vertu du Règlement sur les normes de service à la clientèle et convenez aussi que, lors de la prestation des services ou lorsque vous agissez autrement au nom de la WCB, vous respecterez toutes les obligations en vertu de la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*, applicables aux organismes publics.
- 9.04** Les obligations en matière de service à la clientèle accessible comprennent, entre autres :
- (a) identifier les obstacles qui empêchent les personnes handicapées par des obstacles d'accéder à des biens ou services, travailler à éliminer ces obstacles et prévenir la création de nouveaux obstacles;
  - (b) assurer l'accès aux biens et services par d'autres moyens si l'obstacle ne peut pas être éliminé;

- (c) déployer des efforts raisonnables pour veiller à ce que les communications avec les personnes qui s'identifient comme étant handicapées par un obstacle tiennent compte dudit obstacle;
- (d) offrir des mesures d'adaptation raisonnables pour les appareils fonctionnels, les personnes de soutien et les animaux de soutien;
- (e) faciliter un accès sans obstacle aux environnements bâties;
- (f) donner une formation adéquate au personnel et la documentation de cette formation;
- (g) établir un mécanisme ou un processus pour recevoir les commentaires du public sur l'accessibilité aux biens et services et y répondre.

## **10.00 PROPRIÉTÉ DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS**

- 10.01** Sauf indication contraire et explicite dans l'entente, au paiement de toutes les sommes exigibles, les renseignements demandés et tous les biens, données et documents soumis ou dont la soumission est requise par vous ou n'importe quel de vos représentants à la WCB dans l'exécution de l'entente et tous les droits d'auteur aux présentes (collectivement, les « **pièces soumises** ») seront la propriété exclusive de la WCB et devront lui être remis sur le champ, sans aucun frais. Vous consentez à signer tous les documents requis pour le transfert de propriété ou de renoncer aux droits moraux sur les pièces soumises à la WCB. Nonobstant ce qui précède, vous êtes autorisé à conserver et à utiliser des copies des pièces soumises comme l'exige vos corps dirigeants ou la loi, seulement à ces fins.
- 10.02** Toute propriété qui vous est fournie par la WCB en vertu de cette entente l'est seulement pour un usage limité dans le cadre de la prestation des services, demeure la propriété de la WCB et lui sera retournée, sans frais, à la demande ou à la résiliation de l'entente. Les dispositions ci-dessus n'accordent à vous ni à vos représentants aucun droit sur la propriété intellectuelle de la WCB.

## **11.00 INDEMNISATION DE LA WCB**

- 11.01** Vous indemnisez la WCB et ses représentants de tout dommage, perte, coût, cause d'action, réclamation, responsabilité ou demande de quelque sorte concernant toute blessure corporelle (y compris, sans restriction, le décès); tout dommage ou perte matérielle; toute perte économique; tout dommage corrélatif ou indirect; ou toute violation des droits (y compris, sans restriction, les droits à la protection des renseignements personnels) causés par l'un ou l'autre des éléments suivants ou découlant directement ou indirectement de l'un de ceux-ci :
- (a) le manquement à toute condition de cette entente par vos représentants ou vous; ou
  - (b) tout acte volontaire ou négligence de la part de vos représentants ou vous.

Ce qui précède comprend toutes les dépenses et tous les coûts y afférents, notamment des honoraires raisonnables d'avocat.

## **12.00 SUSPENSION**

- 12.01** La WCB peut, à son entière discrétion et de temps à autre, retarder ou suspendre les services fournis dans le cadre de cette entente, en tout ou en partie, pour une période estimée nécessaire selon la WCB. À moins qu'un autre délai de préavis soit indiqué ailleurs dans l'entente, la WCB vous fournira un préavis écrit de trois (3) jours de son intention de retarder ou de suspendre les services. La WCB ne sera pas tenue de vous verser des paiements, sauf pour les services déjà rendus de manière satisfaisante avant ce retard ou cette suspension.
- 12.02** En cas de retard ou de suspension conformément au paragraphe 12.01, toutes les autres conditions de l'entente demeurent en vigueur. Vous n'aurez droit à aucune réclamation en dommages-intérêts en raison du retard ou de la suspension.

## 13.00 RÉSILIATION

- 13.01** Chaque partie peut résilier l'entente en tout temps, pour n'importe quelle raison en donnant à l'autre partie un préavis écrit de trente (30) jours.
- 13.02** Aucune des parties ne sera responsable de tout manquement au respect des conditions de l'entente ou de tout retard dans leur prestation si un tel manquement ou retard est causé directement ou indirectement par des cas de force majeure échappant au contrôle de l'une ou l'autre des parties ou découlant de ceux-ci. La période durant laquelle les services doivent être fournis sera prolongée par une période au moins égale à la durée du cas de force majeure, pourvu que si la période prolongée dépasse ou risque raisonnablement de dépasser quatorze (14) jours, la WCB puisse alors résilier l'entente et vous payer pour tous les services déjà rendus à la date du cas de force majeure.
- 13.03** En plus de ses droits en vertu des paragraphes 12.01, 13.01 et 13.02 ci-dessus, et sans restreindre tout autre recours disponible, la WCB peut suspendre ou résilier immédiatement l'entente par écrit si :
- (a) la WCB détermine de façon raisonnable qu'il y a ou qu'il y a eu conflit d'intérêts;
  - (b) vous faites une cession au profit de créanciers ou prenez toute autre mesure au profit de créanciers; faites faillite ou devenez insolvable; vous prévalez de dispositions d'une loi en vigueur concernant la faillite ou l'insolvabilité ou y devenez assujetti;
  - (c) à l'avis de la WCB, les services prodigés par vos représentants ou vous sont insatisfaisants, inadéquats ou leur prestation est incorrecte autrement;
  - (d) à l'avis de la WCB, vos représentants ou vous ne vous êtes pas conformés aux conditions de cette entente ou avez contrevenu à l'une ou l'autre des conditions de cette entente; ou
  - (e) à l'avis de la WCB, continuer de retenir vos services dans le cadre de l'entente pourrait nuire à sa réputation.
- 13.04** À la résiliation de l'entente, vous cesserez la prestation des services, pour autant que le travailleur blessé peut choisir de continuer à utiliser vos services. Si un travailleur blessé continue d'utiliser vos services à la date de la résiliation ou après, vous êtes responsable de facturer vos frais et honoraires pour les services donnés à la date de la résiliation de l'entente ou après, et d'en obtenir le paiement auprès du travailleur blessé. La WCB n'a aucune obligation autre que le paiement, à la réception d'une facture ou d'un relevé et des documents à l'appui répondant aux attentes raisonnables de la WCB, de la rémunération à laquelle vous avez droit conformément à l'entente de service respectée de façon satisfaisante jusqu'à la date de résiliation.

## 14.00 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 14.01** Les conditions stipulées dans cette entente qui, par leur signification et leur contexte, sont conçues pour survivre à l'exécution de l'entente par les parties survivront à l'exécution, à l'achèvement, à la suspension ou à la résiliation de l'entente. Sans limiter ce qui précède, le paragraphe 2.04, l'article 8.00 (Confidentialité et sécurité des renseignements), l'article 10.00 (Propriété des renseignements demandés) et l'article 11.00 (Indemnisation de la WCB) survivront à l'exécution, à l'achèvement, à la suspension ou à la résiliation de l'entente.
- 14.02** Vous ne cédezrez ni ne transférerez l'entente ou vos droits et obligations en vertu de celle-ci sans d'abord obtenir l'autorisation écrite de la WCB. L'entente lie les exécuteurs, les administrateurs, les héritiers, les successeurs et tous les ayants droit autorisés et désignés par les parties. La WCB se réserve le droit d'exiger qu'une telle partie signe une nouvelle entente en son propre nom.
- 14.03** L'entente constitue l'entente complète entre les parties concernant le sujet aux présentes. La WCB ne fait aucune autre garantie, déclaration ou promesse, explicite ou implicite, que celles contenues dans cette entente, et aucune autre n'a été invoquée.

- 14.04** La WCB se réserve le droit de modifier et de mettre à jour ces conditions juridiques sans préavis. La WCB s'efforcera de fournir un préavis de trente (30) jours en cas de modification, mais n'est pas tenue de le faire.
- 14.05** L'entente sera interprétée, appliquée et mise en œuvre conformément aux lois du Manitoba et aux lois canadiennes applicables. Les parties acquiescent de manière irrévocable et sans condition à la compétence exclusive des tribunaux de la province du Manitoba et de tous les tribunaux compétents pour statuer sur un appel à cet égard.
- 14.06** Tout manquement ou retard par l'une ou l'autre partie à exercer, en tout ou en partie, tout droit aux termes des présentes ne sera pas considéré comme un renoncement à n'importe quel des droits prévus par cette entente. La renonciation à invoquer un manquement à une disposition de cette entente ne doit pas être interprétée comme une renonciation à invoquer un manquement subséquent.
- 14.07** Le fait, pour l'une ou l'autre des parties, de faire appel à un ou plusieurs recours ne constitue pas une renonciation par cette partie au droit de se prévaloir des autres recours disponibles.
- 14.08** Vous acceptez de prendre d'autres mesures et de livrer tout autre document pouvant être nécessaire de façon raisonnable à l'exécution des dispositions de l'entente.

## **15.00 AVIS**

- 15.01** Tout avis ou autre communication dans le cadre de l'entente vous sera livré à l'adresse postale ou à l'adresse courriel que vous avez indiquée à la WCB sur la page de signature de l'entente ou que vous avez mise à jour par écrit à un moment ou l'autre à la WCB à l'adresse suivante :

La Commission des accidents du travail du Manitoba (la WCB)  
À l'attention de : Service de l'assistance médicale  
333, avenue Broadway  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W3  
Courriel : [WCBprovideraccounts@wcb.mb.ca](mailto:WCBprovideraccounts@wcb.mb.ca)  
Téléc. : 204-954-4167

- 15.02** Tout avis ou communication :

- (a) envoyé par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu le troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi;
- (b) envoyé par télécopieur ou autre mode de transmission électronique (y compris le courriel) sera réputé avoir été reçu le jour de la transmission;
- (c) envoyé par service de messagerie ou livré en mains propres sera réputé avoir été reçu le jour de la livraison.